

**EXAMEN CRFPA**  
**Epreuve de droit des obligations**  
**Session septembre 2009**  
**M. Rolland - Mardi 15 septembre 2009**  
**Epreuve écrite de 5h**  
**Les perspectives de réponses à Com., 24 juin 2008**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. - Directive n° 89/104/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985. - Articles 9 et 13.

Il convient de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre à la question suivante :

Les articles 9 et 13 de la Directive du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (n° 85/374/CEE), s'opposent-ils à l'interprétation d'un droit national ou d'une jurisprudence interne établie telle qu'elle permette à la victime de demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ?

Sur le premier moyen pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 décembre 2006), qu'un groupe électrogène installé en 1995 par la société Wartsila à l'hôpital neuro-cardiologique de Lyon a pris feu à la suite de l'échauffement de l'alternateur fabriqué par la société Moteurs Leroy Somer ; que la société Dalkia France, chargée de la maintenance de cette installation, et son assureur, la société Ace Europe, ont réparé les dommages matériels causés à l'hôpital par cet accident puis, subrogés dans les droits de ce dernier, ont assigné la société Moteurs Leroy Somer afin d'obtenir le remboursement des sommes versées par elles ;

Attendu que la société Moteurs Leroy Somer fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était tenue d'une obligation de sécurité et de l'avoir condamnée à payer à la société Dalkia France la somme de 320.143,03 euros et à la société Ace Europe la somme de 229.107 euros, alors, selon le moyen, que l'obligation de sécurité qui pèse sur tout vendeur professionnel ne couvre pas les dommages causés aux objets destinés à un usage professionnel et utilisés par la victime pour son usage professionnel ; qu'en condamnant la société Leroy Somer à réparer les dommages purement matériels affectant le groupe électrogène commandé par l'hôpital neuro-cardiologique de Lyon pour les besoins de son activité professionnelle, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1603 du code civil, interprétées à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 ;

Attendu que la directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE) devait être transposée avant le 30 juillet 1988 mais ne l'a été que le 19 mai 1998, tandis que l'alternateur litigieux a été mis en circulation par la société Moteurs Leroy Somer en 1994 ;

Attendu qu'il incombe au juge saisi d'un litige entrant dans le domaine d'application d'une directive et trouvant son origine dans des faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition de cette dernière, lorsqu'il applique les dispositions du droit national ou une jurisprudence interne établie, de les interpréter d'une manière telle qu'elles puissent recevoir une